

Énoncé de principe concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Côte Saint-Luc (le « Régime »)

Dans le cadre de la restructuration prévue par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après nommée Loi 15), le Syndicat des Professionnelles et Professionnels Municipaux de Montréal (SPPMM) (ci-après nommé le « Syndicat ») et la Ville de Côte Saint-Luc (ci-après nommé la « Ville ») doivent parvenir à une entente afin d'éviter le processus d'arbitrage. Le présent énoncé de principe vise à faire une offre globale de règlement dans le cadre de cette loi.

Les principes suivants visent les prestations et cotisations des participants actifs au sens de la Loi 15 de même que les nouveaux participants au régime. Dans le cadre des discussions avec le Syndicat et avec le groupe des employés cadres, il a été convenu de combiner ces deux groupes aux fins du régime de retraite. Par conséquent, 3 groupes sont présents dans le régime pour la détermination de la cotisation d'exercice par groupe à savoir, les employés cadres et professionnels, les employés cols bleus et les employés cols blancs.

Le texte du régime de retraite devra être modifié pour donner effet à l'entente finale.

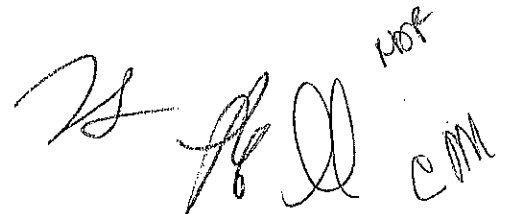
Restructuration des dispositions relatives au service à compter du 1^{er} janvier 2014

Modifications aux prestations et aux cotisations

- À la lumière des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, la cotisation d'exercice s'élève à 17,2 % de la masse salariale (18,6 % pour le groupe des cols bleus, 18,1 % pour le groupe des cols blancs et 14,4 % pour le groupe des cadres et professionnels). La cotisation d'exercice maximale prévue selon la Loi 15 est de 18,0 %;
- Les modifications suivantes sont apportées avec effet au 1^{er} janvier 2014 :
 - Âge de retraite sans réduction passe de 60 ans à 61 ans
 - Le salaire maximal sur lequel se calcule la rente (plafond) passe de 81 250 \$ à 91 750 \$
 - le coût du service courant demeure le même soit 14,4 % des salaires (selon l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013) jusqu'à concurrence d'un salaire maximal de 91 250 \$
 - la cotisation au fonds de stabilisation s'établit à 10 % du coût du service courant et débute à la plus tardive de la dernière date de la signature d'une entente ou encore d'une décision arbitrale rendue. Cette cotisation est versée à parts égales par les participants et la Ville
 - les cotisations salariales et patronales requises s'établissent comme suit (basé sur les résultats de l'évaluation actuarielle produite après la restructuration en date du 31 décembre 2013) en présumant que les cotisations au fonds de stabilisation débutent le 1^{er} janvier 2017

	2014-2016	2017-2019*	2020 et plus*
Cotisations salariales	6,0 %	6,80 %	7,92 %
Cotisation patronale	8,4 %	9,04 %	7,92 %

*Ces taux varieront selon les résultats des rapports d'évaluation s actuarielles du 31 décembre 2016 et des évaluations subséquentes.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, initials 'J.P.', 'A.L.', and 'C.M.', and the word 'copy' written vertically.

Ces pourcentages de cotisations tiennent compte d'un partage de coût comme suit étant compris que les cotisations au fonds de stabilisation sont partagées à parts égales dès qu'elles commencent et que le taux de cotisation salariale pour la période 2014 à 2016 ne peut être inférieur à 6,0 %

- a) 1-1-2014 : 34,5 % employés/65,5 % employeur (partage global pour l'ensemble des participants)
- b) 1-1-2017 : 42,25 % employés/57,75 % employeur
- c) 1-1-2020 : 50 % employés/50 % employeur

Bien que le taux de cotisation ne soit pas modifié pour la période 2014 à 2016 des cotisations salariales et patronales devront être versées rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 pour tenir compte de la hausse du salaire maximal de 81 250 \$ à 91 750 \$. De plus, pour les années 2014 et 2015, des facteurs d'équivalence pour services passés devront être déclarés pour les participants qui ont gagné un salaire supérieur à 81 250 \$

Fonds de stabilisation

- Un fonds de stabilisation est créé dans le nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2014. Les gains actuariels du nouveau volet y sont transférés à compter de cette date. De plus, une cotisation de stabilisation minimale de 10 % de la cotisation d'exercice, établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables, s'ajoute à la plus tardive de la dernière date de la signature d'une entente ou encore d'une décision arbitrale rendue. Cette cotisation est versée à parts égales par les participants et la Ville et l'objectif est que ces cotisations débutent le 1^{er} janvier 2017.
- Les cotisations de stabilisation sont maintenues mêmes lorsque le fonds de stabilisation atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables.
- L'objectif est de maintenir un niveau de cotisation égal ou supérieur à celui établi à la date de restructuration du régime en incluant les cotisations d'exercice et les cotisations au fonds de stabilisation. Cet objectif doit être concilié avec celui de maintenir un pourcentage de cotisation au fonds de stabilisation égal pour toutes les catégories de participants à savoir les cols bleus, les cols blancs et les cadres et professionnels.
- Le fonds de stabilisation du nouveau volet vise d'abord et avant tout à stabiliser les coûts du nouveau volet. Pour cette raison, à moins que les parties ne s'entendent autrement, les modalités suivantes s'appliqueront :
 - Lorsque le fonds de stabilisation, net du déficit dans le compte général, excède de 5 % sa cible⁽¹⁾ (initialement fixée à 10 %), cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :
 - a) Rétablissement des prestations du nouveau volet lorsque celles-ci ont été réduites dans l'objectif de réduire le coût total du régime lorsque ce coût total incluait des cotisations d'équilibre;
 - b) Indexation des rentes des prestataires à la date d'évaluation selon une formule d'indexation à être déterminée;
 - c) Rétablissement des prestations du nouveau volet lorsque celles-ci ont été réduites pour une autre raison que celle indiquée au point a);
 - d) Constitution d'une provision de 3 % du passif actuariel (incluant la valeur de l'amélioration en a), b) et c);
 - e) Bonification à convenir entre la Ville et le Syndicat;

⁽¹⁾ Dans la mesure où ce montant est au moins égal à la provision pour écarts défavorables (PED)

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "S. A.", is written in black ink. To its right, the initials "C.M." are written. Above the signature, the word "NOTE" is written in red ink.

f) Aucun congé de cotisation n'est permis.

Il est à noter qu'un transfert doit être fait au préalable du fonds de stabilisation vers le compte général pour éponger le déficit, le cas échéant.

Lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général est égal à 10 % ou moins du passif actuariel avec marge pour écarts défavorables et que le compte général est déficitaire, une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement de tel déficit conformément au règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Cette cotisation est prioritairement payée par un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général. Par la suite, lorsque le fonds est vide et que la cotisation de stabilisation n'est pas suffisante pour payer la cotisation d'équilibre, la règle de partage d'un déficit éventuel à 50/50 s'applique pour la cotisation d'équilibre résiduelle.

Restructuration des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2014

Modifications requises

- À la lumière des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, le régime présente un déficit de 2 603 100 \$. De ce montant, 1 077 900 \$ est attribuable aux participants retraités et 1 525 200 \$ est attribuable aux participants actifs. Ce montant est réparti comme suit entre les différents groupes de participants actifs
 - Cadres et professionnels : 392 200 \$
 - Cols blancs : 453 600 \$
 - Cols bleus : 679 400 \$
- Les parties s'entendent pour allouer le déficit à 45% aux participants actifs et à 55% à la Ville. Les montants alloués aux participants actifs sont les suivants :
 - Cadres et professionnels : 176 500 \$
 - Cols blancs : 204 100 \$
 - Cols bleus : 305 700 \$
- La part des participants actifs pour les cadres et professionnels sera donc financée comme suit :
 - Âge de retraite sans réduction passe de 60 ans à 61 ans
 - La formule de rente demeure une rente basée sur le salaire final selon les mêmes règles qu'auparavant.

Utilisation des excédents d'actif

- Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables (PED) prévue à la Loi pour l'ancien volet, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :
 - Rétablissement des droits des participants qui ont subi une réduction de leurs prestations acquises au 1^{er} janvier 2014 suite à l'application de la Loi 15. Le rétablissement des droits des participants qui sont actifs au moment où l'excédent d'actif est déterminé prendra la forme convenue entre les parties. Le rétablissement des droits des participants qui sont retraités au moment où l'excédent d'actif est déterminé prendra la forme d'une indexation ponctuelle de la rente servie selon un pourcentage d'indexation annuel s'appliquant entre la date de la dernière évaluation et la date de l'évaluation qui détermine l'excédent d'actif. La

part de l'excédent d'actif servant au rétablissement des droits de ces deux groupes sera déterminée au pro-rata des passifs avant restructuration au 31 décembre 2013.

- Partage de l'excédent 50% employeur et 50% syndicat qui détermine la bonification.

Gouvernance et prise de décision

Il est proposé que le comité de retraite soit composé comme suit :

Représentants des participants ayant droit de vote

- Un participant actif col bleu élu par l'assemblée des participants cols bleus actifs, sinon désigné par le syndicat parmi les participants actifs cols bleus;
- Un participant actif col blanc élu par l'assemblée des participants cols blancs actifs, sinon désigné par le syndicat parmi les participants actifs cols blancs;
- Un participant actif professionnel élu par l'assemblée des participants professionnels actifs, sinon désigné par le syndicat parmi les participants actifs professionnels;
- Un participant actif cadre élu par les participants actifs cadres, en excluant le Directeur Général, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur des finances ou le trésorier et leurs remplaçants.
- Un participant non actif élu par les participants non actifs (incluant les bénéficiaires qui reçoivent une rente suite à un décès d'un retraité) lors de l'assemblée annuelle.

Représentants de la Ville ayant droit de vote

- 3 employés cadres nommés par l'employeur;
- 2 membres du conseil municipal nommés par l'employeur.

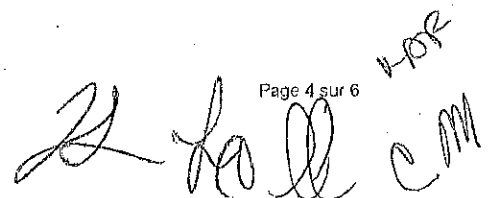
Membre indépendant

- Un membre indépendant choisi par le comité de retraite.

Membres sans droit de vote

- Le syndicat des cols bleus pourra désigner un membre qui n'est pas participant au régime;
- Le syndicat des cols blancs pourra désigner un membre qui n'est pas participant au régime;
- L'assemblée annuelle aura également le privilège d'élire des membres sans droit de vote en fonction de la loi RCR.
- Pour les décisions portant sur le choix des hypothèses actuarielles en vue du dépôt de l'évaluation actuarielle, la répartition de la politique de placement, le dépôt des états financiers, le choix de l'actuaire, le choix du ou des gestionnaires, le dépôt de l'évaluation actuarielle et le choix du membre indépendant, le quorum sera de six membres ayant droit de vote dont au moins deux membres désignés par la Ville et deux membres représentant les employés syndiqués (Cols Bleus, Cols Blancs et Professionnels).

Toutes décisions, se rapportant aux sujets précités, seront prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote, sous réserve qu'au moins deux membres désignés par la Ville et deux membres représentant les employés syndiqués votent dans le même sens que cette majorité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures in black ink. To the right of the signatures, the letters 'HOR' are written vertically, and 'CM' is written horizontally.

Si une décision ne peut être prise conformément aux règles qui précèdent, une nouvelle réunion du comité de retraite devra être convoquée au plus tard dans les 30 jours suivants pour qu'une décision soit rendue. Dans l'éventualité où le comité de retraite n'est pas en mesure de prendre une décision lors de cette deuxième rencontre, un arbitre sera appelé à trancher le différend. Pour le choix de l'arbitre, le Syndicat et la Ville désigneront chacun 2 arbitres et un tirage au sort sera effectué afin d'identifier l'arbitre qui interviendra. La décision de l'arbitre sera sans appel et le Comité de retraite devra se conformer à cette décision.

Pour les autres décisions que le comité de retraite aurait à prendre, un quorum de 6 personnes sera nécessaire et les décisions seront prises à la majorité simple. Puisque la Ville demeure l'unique responsable des déficits futurs du volet antérieur, la Ville désire obtenir un vote prépondérant accordé au membre du comité de retraite représentant le conseil municipal pour les décisions se rapportant uniquement au volet antérieur telle que la politique de placement et l'hypothèse du taux d'actualisation.

Autres éléments de l'entente

Droits résiduels

Il est convenu d'appliquer le degré de solvabilité lors d'une cessation de service selon les nouveaux paramètres prévus par la loi RCR. En cas de décès avant la retraite, une option de rente immédiate ou différée sera offerte au conjoint. Si le conjoint choisit l'option de transfert, le degré de solvabilité sera appliqué sur la valeur de transfert. La même approche sera utilisée en cas de cession de droits soit d'offrir une rente payable par le régime à l'ex-conjoint ou appliquer le degré de solvabilité en cas de transfert si cela est permis par la loi RCR.

Prestation minimale

Conformément à la Loi 15, les dispositions prévoyant une prestation additionnelle sont abolies pour tous les participants actifs au 1er janvier 2014 et tout participant adhérent au Régime de retraite après cette date. En pratique, comme le régime de retraite prévoit à l'article 5.1.2 une indexation en lieu et place de la prestation additionnelle, cela signifie que cette indexation est abolie.

Dépôt d'une évaluation actuarielle

Les résultats préliminaires de l'évaluation actuarielle déposés au comité de retraite doivent être transmis aux syndicats et à la Ville. Dans l'éventualité où ces résultats présentent une hausse des cotisations dans le volet courant, les syndicats et la Ville auront l'opportunité, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la transmission des résultats préliminaires, de soumettre par écrit au comité de retraite des commentaires ou des modifications possibles aux dispositions du régime et le comité de retraite prendra ces commentaires en considération avant de procéder au dépôt de l'évaluation auprès des autorités.

Politique de Placement

Une étude actif/passif devra être réalisée pour déterminer la politique de placement dans l'avenir.

Frais

Les frais de la caisse étant implicitement reflétés dans l'hypothèse de taux d'actualisation, l'ensemble des frais de la caisse de retraite est réparti en proportion des actifs de chaque volet.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où chaque volet du régime est régi par une politique de placement distincte, les frais de gestion d'actif seront attribués à chaque volet selon sa politique de placement propre.

Les frais reliés à des demandes ou travaux particuliers d'un des deux volets seront attribués au volet en question.

Conséquences du processus de contestation judiciaire de la Loi 15

Les modifications apportées au régime de retraite sont faites sous réserve de la finalité des recours juridiques entrepris. Les parties conviennent d'apporter, le cas échéant, les correctifs requis afin de se conformer audit jugement, incluant, le rétablissement des droits ainsi lésés et des bénéfices consentis en fonction des paramètres de la loi 15, si le ledit jugement le prévoit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ CE ____ ième JOUR DU MOIS
____ 2017.

